

GE_GERICHTE P/6430/2021 vom 15. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6430_2021

FR: GE_GERICHTE P/6430/2021 du 15 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/6430/2021 del 15 novembre 2021

Regeste

IN DUBIO PRO REO;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;RUPTURE DE BAN;EXEMPTION DE PEINE;FIXATION DE LA PEINE | LCR.95.al1.leta; CP.291; CP.47; CP.41.al1; CP.42.al1; CP.52

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.1

En l'occurrence, l'appelant est reconnu coupable des deux chefs d'infraction pour lesquels il a été mis en accusation. Certes, il est acquitté en appel pour une partie de la période pénale sur laquelle porte la rupture de ban. Il n'en demeure pas moins que l'intégralité des frais induits par l'ouverture de la procédure, la mise en œuvre de l'enquête pénale et la procédure de première instance ont été occasionnées par son comportement délictueux, si bien qu'il se justifie de confirmer la répartition des frais fixée par le premier juge.

E. 2.2

En appel, il obtient partiellement gain de cause, bénéficiant d'un acquittement – non plaidé – du chef de rupture de ban et de ce fait d'une réduction de peine, la conduite sans permis étant par ailleurs sanctionnée par une peine pécuniaire en lieu et place d'une peine privative de liberté. Les frais de la procédure seront partant mis à sa charge à raison de moitié, le

solde devant être supporté par l'Etat.

E. 3

3.1. Selon l'art. 291 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2). La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1). Cette infraction est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite (ATF 135 IV 6 consid. 3.2).

E. 3.2

Dans la conception moderne du droit pénal, l'Etat n'est pas fondé à punir une personne du seul fait que son comportement contrevient objectivement à la norme pénale. Il faut encore que l'on puisse lui reprocher d'avoir violé la loi. La justification morale de la répression réside dans ce reproche. Il faut dès lors que l'auteur ait eu la liberté de se soumettre au droit. Le reproche résulte de ce que ledit auteur a fait un mauvais usage de sa liberté. Ce mésusage est qualifié de faute, sur laquelle est fondé le droit pénal moderne (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2020, n. 3 et 4 ad art. 12 CP). En matière de rupture de ban, l'intention devra être niée lorsque l'expulsé ne peut pas quitter la Suisse notamment parce que son Etat d'origine ne l'accepte pas, étant précisé que l'on ne peut évidemment pas attendre d'une personne qu'elle enfreigne les lois d'autres pays pour quitter la Suisse (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in Droit pénal - évolutions en 2018, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle 2017, pp. 167 ss, p. 182). En application de ce principe, la CPAR a, à plusieurs reprises, jugé que des ressortissants algériens ou se disant tels ne pouvaient être condamnés du chef de rupture de ban ou de séjour illégal pour être demeurés sur sol suisse durant la période de fermeture – fait notoire – des frontières et aéroports algériens en raison de la pandémie, à tout le moins lorsque leur situation ne leur permettait pas non plus de quitter le territoire pour un Etat frontalier sans contrevenir à la législation dudit Etat (AARP/383/2021 consid. 2.2 ; AARP/244/2021 consid. 2.2.2 ; AARP/118/2021 consid. 2.3 ; AARP/117/2021 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que l'appelant n'a pas quitté le territoire suisse après sa libération définitive du 9 mars 2020, ni davantage dans le délai de 48 heures qui lui a été imparti le jour en question pour ce faire. Bien au contraire, par son comportement, il a clairement manifesté sa détermination à demeurer dans ce pays, en dépit de l'expulsion prononcée à son encontre. Ses explications confuses, développées en cours de procédure, selon lesquelles il demeurerait dans l'attente d'un retour de son avocate, chargée de recourir contre la mesure d'expulsion, sont démenties par le fait qu'il a déposé cette écriture en personne. Les démarches entreprises par l'OCPM et le SEM pour mettre en œuvre son renvoi n'ont pas abouti, du seul fait de son absence de collaboration, dont il a d'ailleurs encore témoigné dans le cadre de la présente procédure, en refusant de solliciter l'assistance d'un organisme d'aide au retour et à la réinsertion ou de l'ambassade d'Algérie, en vue de faciliter son retour.

Tant son parcours en Suisse depuis son arrivée que l'invraisemblance de ses déclarations permettent d'exclure une quelconque volonté de respecter la décision prise à son encontre, étant rappelé que durant la procédure, il a même fait état de projets d'avenir en Suisse, démontrant ce faisant sa ferme intention de persister dans ses agissements délictueux. Il convient cela étant de rappeler que la fermeture des frontières algériennes a été prononcée le 17 mars 2020 et s'est prolongée jusqu'à la fin du printemps 2021. Quand bien même l'appelant eut souhaité rejoindre son pays d'origine durant cette période, il n'aurait ainsi pas été en mesure de le faire. Par ailleurs, dès lors qu'il était dépourvu de documents de voyage, il est fort à croire qu'il n'aurait pas été autorisé à séjourner dans un autre pays aux dates considérées. La situation est toute autre pour la période du 11 au 16 mars 2020, durant laquelle rien ne s'opposait à son départ de Suisse, des vols commerciaux étant encore programmés à ces dates. À cet égard, son indigence et l'absence de documents d'identité, outre qu'elles lui sont imputables, ne constituaient pas un obstacle à son retour, dès lors qu'il lui était loisible, tout au long de sa détention, de joindre les autorités administratives, qui lui auraient fourni un billet d'avion et auraient tout mis en œuvre pour qu'il puisse disposer d'un laissez-passer des autorités algériennes, s'il avait témoigné de sa coopération. Considérant ce qui précède, il convient d'acquitter l'appelant du chef de rupture de ban pour la période du 17 mars 2020 au 17 avril 2021, sa culpabilité étant confirmée pour le surplus. L'appel sera partant partiellement admis sur ce point.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. 4.1.2. La place de parc d'un grand magasin doit être considérée comme une route servant à la circulation publique au sens de l'art. 1 al. 2 LCR. Elle est en effet à la disposition d'un nombre indéterminé de personnes et il importe peu qu'elle appartienne à la collectivité ou à un particulier. Les conducteurs qui y circulent sont donc soumis aux règles de la circulation fixées par la LCR et ses ordonnances d'exécution (ATF 100 IV 59).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant n'est pas titulaire d'un permis de conduire lui permettant de circuler en Suisse. Pour le surplus, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant avait bel et bien reculé avec son véhicule dans le parking de la E_____, avant d'être interpellé par la police. Ce constat est établi sur la base des déclarations de l'intéressé à la police, selon lesquelles il avait souhaité déplacer la voiture de son ami, paniquant à la vue des agents de sécurité, de même que par le témoignage du gendarme ayant procédé à son interpellation. Les dénégations de l'appelant, intervenues ultérieurement durant la procédure, n'emportent aucunement conviction. En effet, le précité a livré des versions divergentes à chacune de ses auditions, affirmant tantôt qu'il était uniquement entré dans l'habitacle, tantôt qu'il s'était contenté d'ouvrir la portière, se contredisant à plusieurs reprises sur la présence ou non des clés dans le véhicule et sur les motifs l'ayant amené à s'asseoir sur le siège conducteur, soit autant d'éléments qui amènent la CPAR à nier toute crédibilité à son récit. Sa culpabilité du chef d'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR sera partant confirmée, étant précisé que le fait d'avoir parcouru un seul mètre au volant du véhicule ne justifie pas d'exclure le caractère pénal de son comportement. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 5

La rupture de ban est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 291 CP).

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.2

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). L'art. 41 al. 1 CP prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

E. 5.3

Selon la jurisprudence de la CJUE, reprise par le Tribunal fédéral, une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêts de la CJUE du 28 avril 2011 C-61/11 PPU El Dridi et du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbabian ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4). Il en va de même s'agissant de l'infraction de rupture de ban, qui appréhende un comportement identique à celui du séjour illégal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1938/2020 du 10 mars 2021). Le Tribunal fédéral a déduit de la jurisprudence européenne que la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2008 (Directive sur le retour) n'est pas applicable, en vertu de son art. 2 par. 2 let. b, aux ressortissants des pays tiers ayant commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (ATF 143 IV 264 consid. 2.4 et 2.6).

E. 5.4

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour

détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

E. 5.5

Selon l'art. 52 CP (applicable aux infractions routières par le renvoi de l'art. 333 al. 1 CP), si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur ou le comportement de celui-ci après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

E. 5.6

En l'espèce, nonobstant la brièveté de la période pénale retenue pour la rupture de ban, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a totalement ignoré la mesure d'expulsion pénale dont il avait pourtant connaissance, ce alors que contrairement à ses dires, la situation sanitaire prévalant au 11 mars 2020 ne l'empêchait pas de retourner en Algérie. En situation irrégulière en Suisse depuis 2008, nonobstant l'interdiction d'entrée valable du 23 février 2016 au 22 février 2021 et la mesure d'expulsion prononcée le 3 août 2017, il a manifesté par son comportement un profond mépris de l'autorité publique, tout comme de l'ordre juridique suisse. Il a par ailleurs circulé au volant d'un véhicule sans permis de conduire valable, ignorant les règles en vigueur. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Il n'a eu de cesse de nier les faits qui lui étaient reprochés, modifiant sa version des faits au gré des auditions et fournissant des explications dépourvues de crédibilité. Quand bien même il semble désormais installé en France, en zone frontalière, et indique être déterminé à y demeurer, sa venue à l'audience d'appel, sans préalablement solliciter un sauf-conduit, témoigne d'une absence totale de prise de conscience et laisse craindre une réitération de ses agissements délictueux à l'avenir. Ses mobiles résident dans son intérêt égoïste de demeurer en Suisse au mépris de la législation, nonobstant l'absence totale de ressources et de perspectives dans ce pays, ainsi que dans un dédain des lois. Sa situation personnelle, certes précaire, résulte essentiellement de son obstination à vouloir demeurer dans un pays où il n'a pas d'avenir pour régulariser sa situation et dont il a été expulsé. Elle ne justifie partant aucunement ses agissements. Ses antécédents pénaux sont nombreux et spécifiques s'agissant de sa présence en Suisse sans y être autorisé. En lien avec la rupture de ban, l'appelant ne fournit aucun élément pouvant justifier une exemption de peine, dont aucune des deux conditions cumulatives n'est réalisée en l'espèce. L'art. 52 CP ne saurait davantage trouver application s'agissant de l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR. En effet, quand bien même la distance parcourue au volant du véhicule est minime, force est de constater que

l'appelant a agi en pleine heure de pointe, sur le parking d'un supermarché, vraisemblablement pris d'un état de panique. S'il a été interrompu dans son entreprise par l'intervention rapide de la police, sa manœuvre était de nature à créer un danger pour les piétons. Son attitude durant la procédure, qui dénote une absence de prise de conscience, vient encore renforcer la nécessité de lui infliger une sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre pas en ligne de compte pour sanctionner la rupture de ban, eu égard aux antécédents de l'appelant et, en particulier, à l'absence d'effet dissuasif des peines privatives de liberté fermes précédemment prononcées. La Directive sur le retour ne trouve pas application, étant relevé qu'en tout état de cause, une peine de cette nature est adéquate dans le cas d'espèce, la jurisprudence permettant une telle sanction lorsque c'est l'étranger qui fait obstacle à son renvoi, comme c'est le cas en l'espèce, alors que les autorités ont tout mis en œuvre pour y procéder. L'appelant sera donc condamné à une peine privative de liberté de 60 jours. Considérant l'absence d'antécédent spécifique de l'appelant en matière de circulation routière et la nature des actes qui lui sont reprochés dans le cas d'espèce, une peine pécuniaire apparaît suffisante pour sanctionner l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR. Celle-ci sera fixée à 15 jours-amende à CHF 30.- l'unité pour tenir compte de sa culpabilité et de sa situation financière. L'octroi du sursis n'entre pas en ligne de compte considérant le pronostic défavorable.

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1 1^{ère} phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais de M e C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve de l'activité dédiée à l'étude du jugement entrepris et à la rédaction de la déclaration d'appel, incluse dans le forfait (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 ; AARP/396/2021 du 21 décembre 2021 consid. 7.2 et 7.3). En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'180.-, correspondant à quatre heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 180.-) et la vacation de CHF 100.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.